



L'article L.452-47 du code général de la fonction publique, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Ainsi le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué à la communauté de communes un projet de convention dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels au bénéfice de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par voie de convention d'une durée initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Notre collectivité/ établissement public gardera la faculté de la dénoncer conformément aux termes de ladite convention. Une tarification sera fixée au 1er janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

La solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

Le projet de convention cadre est joint à la présente note.

## Article 2 – Conditions financières

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, avec la volonté affirmée d'équilibrer le coût du service.

Ces modifications annuelles ne donneront pas lieu à un avenant de la convention. Une information (par circulaire et publication sur le site internet) sera faite chaque année sur l'évolution des tarifs si elle a lieu.

Le Conseil d'Administration du 11 décembre 2024 a fixé les tarifs pour l'année 2025, comme suit :

- Option 1 (santé au travail) : % de la masse salariale\* ;
- Option 2 (prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale\* ;
- Option 3 (santé au travail + prévention des risques professionnels) : % de la masse salariale\*.

<i>Nombre d'agents</i>	<i>Santé au Travail</i>	<i>Prévention des risques</i>	<i>Santé et Prévention</i>
De 1 à 99	0,45%	0,14%	0,52%
De 100 à 249	0,42%	0,12%	0,48%
De 250 à 399	0,39%	0,10%	0,44%
Plus de 400 (affiliées)	0,36%	0,08%	
Non affiliées	0,36%	À l'acte	

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;  
Vu la délibération du 11 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, fixant les termes de la convention, les modalités de facturation et habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

- Accepte de charger les services optionnels du Pôle Prévention et Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge la prévention des risques professionnels au profit des agents de notre collectivité (option 2) à compter du 1er jour du mois qui suit la décision de l'assemblée, pour une période initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois ;
- Rappelle que le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 11 décembre 2024, pour l'exercice 2025, sur la base d'un taux additionnel fixé selon le nombre d'agents et des options choisies.  
Pour notre collectivité, retenir l'option 2 qui correspond à un taux additionnel de 0.14 % (base 0 à 99 agents)  
Ce taux additionnel pourra être revalorisé annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.
- Autorise M. le Président a signé la convention et l'ensemble des pièces utiles
- Dit que les dépenses seront prévues au budget en section de fonctionnement

Le Secrétaire de séance  
Représentant de la commune de Ecoche  
M Jean Charles BUTAUD

Le Président de la Communauté  
De Communes  
M René VALORGE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200035202-20250417-2025-084-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025  
Publication : 22/04/2025